

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20090811**

**Dossier : T-562-07**

**Référence : 2009 CF 821**

**ENTRE :**

**PATRICK SOUSA ANDRADE**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**défendeur**

**TAXATION DES FRAIS – MOTIFS**

**DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR**

[1] Le 21 février 2008, la Cour rejetait avec dépens la demande de contrôle judiciaire visant la révision de la légalité d'une décision du défendeur.

[2] Le 31 mars 2009, le procureur du défendeur déposait son mémoire de frais avec au soutien l'affidavit de Marina Sushko et les pièces « A » et « B » inclusivement, et demandait à ce qu'il soit taxé sans comparution des parties. Des lettres ont été envoyées aux parties fixant un échéancier pour le dépôt de leurs représentations écrites. Jusqu'à ce jour, n'ayant reçu aucune représentation écrite des parties, je suis maintenant prête à taxer les dépens selon la documentation au dossier.

[3] Le défendeur réclame les honoraires suivants : article 2 – préparation et dépôt du dossier du défendeur (7 unités), article 13a) – honoraires d’avocats : préparation de l’audience (5 unités), article 14a) – honoraires d’avocats : audience tenue le 19 février 2008, (3 unités x 0.5 heure) et article 26 – taxation du mémoire de frais (6 unités).

[4] À la lecture du dossier, j’ai alloué tous les articles demandés sauf l’article 26 – la taxation du mémoire de frais que j’ai alloué à 2 unités puisque je considère que la taxation n’est ni complexe ni contestée. Les honoraires à taxer sont donc alloués au montant de 1 860 \$.

[5] Les débours sont alloués au montant de 1 008,54 \$. J’ai alloué les débours suivants : les photocopies du dossier du défendeur et cahier d’autorités supplémentaires et les frais d’huissier pour la signification et production du dossier du défendeur et du cahier d’autorités supplémentaires parce que ceux-ci m’apparaissent raisonnables et la preuve a été faite par affidavit. Je n’ai pas alloué les photocopies de l’avis de comparution, car ce document n’est pas compris dans les honoraires à être taxés dans le tarif B.

[6] Le mémoire de frais du défendeur présenté à 3 351,04 \$ est taxé et alloué au montant de 2 868,54 \$. Un certificat de taxation sera émis pour ce montant.

---

« Diane Perrier »  
DIANE PERRIER  
OFFICIER TAXATEUR

MONTRÉAL (QUÉBEC)  
Le 11 août 2009

**COUR FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-562-07

**INTITULÉ :** PATRICK SOUSA ANDRADE c. LE  
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

**TAXATION DES FRAIS PAR ÉCRIT**

**LIEU DE TAXATION** Montréal (Québec)

**TAXATION DES FRAIS – MOTIFS :** DIANE PERRIER,  
OFFICIER TAXATEUR

**DATE DES MOTIFS:** Le 11 août 2009

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Cavalière & Associés  
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)

POUR LA DÉFENDEUR